

# Aide à la décision Gestion des barrages de castor

## Principes

### Données de base

Lieu:	Date:	Coordonnées: /
Garde-faune:	Propriétaire du terrain / Gestionnaire:	
Numéro du cas:	Autres personnes présentes:	

### Cadre légal et principes du Plan Castor Suisse

- Les habitats du castor et leurs constructions (entre autres barrages) sont *protégés* par la LPN
- Dans la mesure du possible, et selon la loi sur la protection des eaux, les activités des castors doivent être *autorisées* à l'intérieur des zones humides prévues.
- Les mesures intervenant sur les barrages de castors sont autorisées lorsqu'elles servent à éviter des *dommages considérables* aux cultures, à la forêt ou aux infrastructures servant les intérêts publics.

## Pesée des intérêts

### 1 Structure familiale

Animal individuel ou couple	+1	Présence de jeunes	+2	Points
-----------------------------	----	--------------------	----	--------

### 2 Age du barrage

Moins de ½ année	0	Plus de ½ année	+1	Points
------------------	---	-----------------	----	--------

### 3 Fonction du barrage → Explications voir annexe 1

Temporaire	0	Barrage secondaire	+1	Barrage principal	+3	Points
------------	---	--------------------	----	-------------------	----	--------

### 4 Site protégé → Explications voir annexe 2

Non	0	Communal	+3	Cantonal/CH	+5	Points
-----	---	----------	----	-------------	----	--------

### 5 Potentiel écologique → Explications voir annexe 3

Faible	+1	Moyen	+2	Points
Important	+4	Très important	+5	

### 6 Territoire du castor (Somme 1 à 5)

### 7 Potentiel de dommages → Explications voir annexe 4

Aucun	0	Très petit	-1	Petit	-2	Points
Moyen	-4	Important	-8	Très important	-16	

### 8 Evaluation générale (somme de 6 et 7)

Points
--------





# Annexe 1 : Fonction du barrage

## Barrage temporaire



**Description:** Barrage qui sert *exclusivement pour l'exploitation de la nourriture saisonnière en été et en automne* (fruits des champs). Permet d'atteindre p.ex. les betteraves à sucre en nageant, mais aussi de plonger en cas de danger (sécurité augmentée pour les animaux). Généralement pas très haut et de construction peu solide. Souvent construit avec des tiges de maïs et de la terre.

## Barrage secondaire



**Description:** En dessus d'un barrage secondaire on ne trouve pas de hutte occupée. C'est pourquoi: *Ne sert PAS à protéger la hutte principale*. Mais il fait toute l'année partie de l'aménagement du territoire (obtention de nourriture, faciliter le transport de bois). Souvent construit avec des branches et des pierres. Peut être confondu avec un barrage principal!

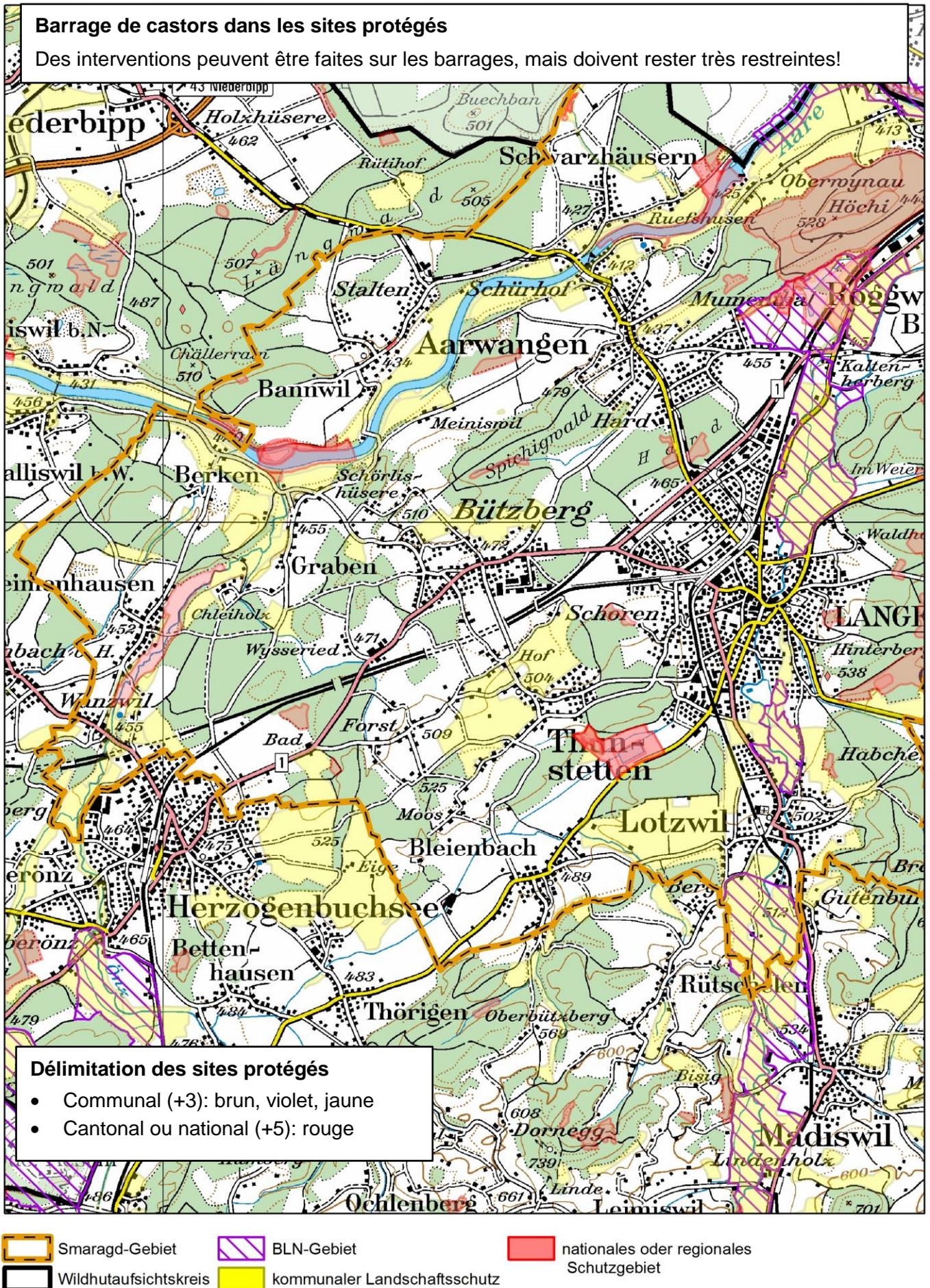
## Barrage principal



**Description:** Barrage qui *protège une hutte habitée* (voir flèche) *des fluctuations du niveau des eaux* (entrée en permanence sous l'eau, tenir les ennemis éloignés / courants d'air). L'habitation des castors se trouve directement en amont du barrage. Pour les plus anciens, la construction est souvent massive. Mais là où se sont récemment installés des animaux seuls, ces barrages peuvent aussi être de construction très légère (comme les barrages temporaires). Dans ce cas, on ne trouve le plus souvent que des terriers en amont du barrage. Il faut rechercher l'entrée du terrier! S'il n'y a qu'un seul barrage dans la zone, il s'agit d'un barrage principal!

# Annexe 2: Carte des valeurs naturelles

(Il s'agit ici de la région Smaragdgebiet-Oberaargau. La carte peut être remplacée par celle du canton concerné)



# Annexe 3: Estimation du potentiel écologique

## Faible potentiel écologique



**Caractéristiques:** Berges escarpées (pas de possibilité de former des plans d'eau peu profonde) / rives sans structure, majoritairement non boisées / environnement sans valeur naturelle particulière

## Potentiel écologique moyen



**Caractéristiques:** Pas vraiment possible de créer un plan d'eau peu profonde / rive au moins partiellement repeuplée / environnement avec des valeurs naturelles moyennes

## Grand potentiel écologique



**Caractéristiques:** Zones d'eaux peu profondes (1 à 4 a) / possibilité de trouver du bois mort sur pied (10 à 20 arbres) / réseau d'habitats de valeur (< 1 km)

## Très grand potentiel écologique



**Caractéristiques:** Zones d'eaux peu profondes étendues (> 4 a) / beaucoup de bois mort sur pied (> 20 arbres) / réseau d'habitats de valeur (< 1 km)

# Annexe 4: Evaluation des dommages

- C'est le **potentiel des dommages** qui est estimé (en prévision).
- Lorsque des zones de culture sont détrempées, le propriétaire sera dédommagé pour les dommages de la faune sauvage (à condition qu'ils dépassent la limite bagatelle). Pour les grandes surfaces dans les zones agricoles il faut cependant aussi évaluer la question d'une éventuelle perte de terrain cultivable productif.
- Catégories de dommages (financiers): Très petits: jusqu'à Fr. 200.-- / Petits: Fr. 200.-- à 800.-- / Moyens: Fr. 800.-- à 2'000.-- / Grands: Fr. 2'000.-- à 10'000.-- / Très grands: > Fr. 10'000.--.

Critère	Très petit	Petit	Moyen	Grand	Très grand
<b>Forêt détrempée</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêt d'exploitation</li> <li>• Espèces d'arbres spéciales / Efforts spéciaux (p.ex. plantation)</li> </ul>	0-5a 0-2,5a	5-20a 2,5-10a	20-50a 10-25a	50-250a 25-125a	> 2,5ha > 1,25ha
<b>Cultures détrempées</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairie</li> <li>• Céréales / betteraves / maïs</li> <li>• Pommes de terre</li> <li>• Légumes</li> </ul>	0-5a 0-2,5a 0-1a 0-0,5a	5-20a 2,5-10a 1-4a 0,5-2a	20-50a 10-25a 4-10a 2-5a	50-250a 25-125a 10-50a 5-25a	> 2,5ha > 1,25ha > 0,5ha > 0,25ha
<b>Exploitation en général</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrave aux drainages agricoles / tuyaux d'évacuation</li> <li>• Canal de retenue pour arrosage / station de pompage</li> </ul>		X	X X	X	
<b>Lotissement et infrastructure</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inondation de chemins de forêt ou ruraux</li> <li>• Inondation de route ou risque d'embâcles de ponts</li> <li>• Inondation d'infrastructure sportive (sport canin, places de golf, de football, etc.)</li> <li>• Inondation de bâtiments d'habitation et industriels (caves)</li> <li>• Glissement des berges (en raison d'engorgements / creusement)</li> <li>• Déstabilisation de digues de chemin de fer ou de route</li> <li>• Entrave aux constructions de protection contre les crues</li> <li>• Risque de pollution de la nappe phréatique</li> </ul>		X	X X X	X X X X	X X X X

«Dommage considérable» conformément au Concept Castor Suisse

# Annexe 5: Interventions sur le terrain

## Interventions sur les barrages de castors

- Les manipulations sur les barrages, ou les ébauches de barrages ne peuvent intervenir qu'après inspection préalable par le [garde-faune ou l'autorité cant.] et avec l'autorisation de [l'autorité cant.].
- Retirer un barrage n'est le plus souvent efficace que pour une très courte période vu que, généralement, les animaux le reconstruisent immédiatement. La régulation de la hauteur du barrage avec un fil électrique ou par drainage peut, selon la situation, demander beaucoup d'entretien. De manière générale, toutes les interventions sur les barrages représentent le plus souvent des solutions à court ou moyen terme uniquement. Par ailleurs, les interventions sur les barrages peuvent mettre en danger leur sécurité en cas de crues (affaiblissement de la stabilité du barrage).
- Aucune intervention ne peut être réalisée sur les barrages principaux pendant les périodes de froid (l'abaissement brusque du niveau de l'eau suite à l'abaissement d'un barrage libère les entrées des huttes). De plus, pour intervenir au printemps, il faut s'assurer qu'il n'y a pas encore de jeunes.
- Pour les détails sur les mesures techniques sur les barrages de castors, voir [www.conseil-castor.ch](http://www.conseil-castor.ch)

## Exploitation

- Extension du plan d'eau: Des zones riveraines larges et naturelles ont fait leurs preuves comme solution à long terme. Dans de nombreux cas elles apaisent les conflits avec le castor. Des surfaces temporairement détrempées sont par ailleurs des habitats de grande valeur, entre autres pour des espèces d'amphibiens menacées. Il est donc recommandé d'installer des surfaces de compensation écologiques le long des cours d'eau. Les prairies humides extensives ou des rives boisées sont considérées comme des surfaces de promotion de la biodiversité qui donnent droit à des contributions. Pour plus d'informations voir la publication «Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole» sous [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch).
- Zones contractuellement protégées: Le canton a la possibilité, par des programmes cantonaux, de promouvoir p.ex. des réserves de forêts, des îlots de vieux bois ou de bois mort ainsi que des espèces animales et végétales protégées.  
Dans les cas incontournables de surfaces détrempées, on peut aussi envisager l'acquisition des terrains ou la gérance de surfaces par des institutions appropriées.

## Constructions

- Revalorisation d'habitat / revitalisation: Pour savoir ce à quoi il faut veiller en détail en cas de constructions, voir la publication «Revitalisation de cours d'eau: le castor est notre allié», sous [www.conseil-castor.ch](http://www.conseil-castor.ch).
- Adapter le système de drainage agricole: En règle générale les tuyaux de drainage débouchent juste au-dessus du fond du ruisseau. Si le castor est installé dans un tel cours d'eau, ou s'il existe la possibilité qu'il puisse prochainement s'y installer, il faudrait au moins examiner une autre solution lors d'une éventuelle rénovation du drainage – il en va de même pour les projets de revitalisation. Il y a aussi la possibilité de ne pas diriger les drainages directement dans le ruisseau, mais de les rassembler dans des conduits collectifs parallèles à la rive. Ceux-ci détournent l'eau jusqu'à une déclivité où elle peut retourner au ruisseau.
- Approfondir le plan ou le cours d'eau: Cela permet éventuellement d'empêcher le castor de construire un barrage. Ou bien cette mesure permet de rétablir le fonctionnement de l'assèchement agricole.

# Annexe 6: Procédure

## **Autorisation exceptionnelle pour des interventions sur les barrages de castors (voir Concept Castor CH)**

- Toutes les mesures sur les barrages principaux et secondaires nécessitent une décision cantonale. Cela n'est par contre pas nécessaire pour les interventions sur les barrages temporaires (en dehors des sites protégés et dans les tronçons non revitalisés).
- Dans le respect des obligations, l'autorisation est accordée au requérant d'effectuer les activités mentionnées sur le barrage protégé.
- Lors des premières interventions, *[le garde-faune ou l'autorité cant.]* doit être sur place pour garantir que les mesures sont exécutées correctement.
- Un procès-verbal est établi pour toutes les interventions. Il est soumis à la fin de l'année à *[l'autorité cantonale]* sous la forme d'un rapport (tableaux et documentation photographique).
- L'autorisation est généralement temporaire (p.ex. pour 1 année) et peut être prolongée.

## **Autorisation de la police de la pêche**

- Pour des petites interventions avec faible atteinte aux eaux et aux berges.
- Le requérant soumet une demande pour une autorisation de la police de la pêche auprès de *[l'autorité de la pêche, le garde-pêche]*.

## **Annonce d'entretien**

- Pour des grosses interventions avec atteinte considérable aux eaux / aux berges: mesure concernant les crues ou / et la sécurité.
- Le requérant soumet via *[la commune une annonce d'entretien]* (→ est informé par le *[garde-faune ou l'autorité cant.]*).
- L'*[autorité cant.]* responsable se procure toutes les autorisations nécessaires (pêche, protection de la nature, chasse, forêt, etc.).

## **Publication conformément au droit de recours des organisations**

- Le droit de recours des organisations s'applique pour toutes les interventions sur les barrages principaux et secondaires et aux barrages temporaires dans les sites protégés.
- Les interventions soumises au droit de recours des organisations doivent être présentées aux organisations de protection de l'environnement ayant droit de recours sous la forme d'une autorisation, resp. publiées dans l'organe officiel cantonal.

## **Mesures de remplacement en cas d'atteinte considérable de l'habitat**

- A l'occasion d'une décision d'interventions sur l'habitat des castors il faut prévoir des mesures de compensation (voir interventions sur le terrain au point 5).

## **Indemnisation des dommages causés par la faune sauvage**

- Les dommages causés par le castor à la forêt et aux cultures sont indemnisés financièrement par les autorités (50% Confédération et 50% canton).
- Les dommages causés par les castors aux infrastructures ne sont pas indemnisés par la Confédération et le canton.
- Conditions cadre conformément aux directives «Marche à suivre concernant l'ordonnance sur les dommages causés par le gibier».

## **A Plainte déposée en raison d'intervention illégale sur les constructions des castors**

- En cas d'un retrait d'un barrage ou de manipulations non autorisées, il y aura une dénonciation.